

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2015  
Publication : 20/03/2015

Affichage le 10/03/2015

Conseil Général  
Haut-Rhin

Pour l'autorité Compétente  
par délégation



La Directrice Enfance Santé Insertion

Bénédictine GUGLLE

Direction Enfance Santé Insertion

Colmar, le

ARRETE N° 2015 00086

du 24 FEV. 2015

**REGLEMENTANT L'ADMISSION DES MINEURS ISOLES ETRANGERS  
AU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.112-3 et L112-4, ainsi que l'article L. 223-2.
  - VU la circulaire du 31 mai 2013 et le protocole entre l'Etat et les Départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation,
  - VU la décision n°371415 du Conseil d'Etat du 30 janvier 2015 statuant au contentieux (section du contentieux, 1<sup>ère</sup> et 6<sup>ème</sup> sous-sections réunies) - Département des Hauts de Seine et autres
- SUR proposition du Directeur Général des Services,

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées aux différentes Maisons d'Enfants à Caractère Social et Foyers d'Action Educative fixent leur capacité maximale d'accueil, qu'elles sont validées par les Commissions Communales de Sécurité et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité conjointe du Département du Haut-Rhin et des structures associatives de gestion,

Considérant que la capacité d'accueil des différentes structures œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli...) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants / éducateurs spécialisés, psychologues, personnels administratifs et direction...),

Considérant qu'au 05/01/2015 le Département du Haut-Rhin a la responsabilité de 1584 mineurs, dont 76 mineurs résidant dans le Département du Haut-Rhin qui sont en attente d'une solution de placement, les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) et les Foyers d'Action Educative [FAE] se trouvant en permanence occupés à pleine capacité autorisée,



Considérant que le Département du Haut-Rhin accueille au 31 janvier 2015 un total de 88 Mineurs Isolés Etrangers, qu'il s'est doté de structures spécialisées permettant une prise en charge de 34 Mineurs Isolés Etrangers, que 32 Mineurs Isolés Etrangers sont hébergés à l'hôtel, et que les 22 autres bénéficient d'une prise en charge classique au sein d'établissements sociaux (19) et familles d'accueil (3),

Considérant que l'ensemble des places institutionnelles départementales est occupé à ce jour, et que sauf à compromettre gravement la sécurité des mineurs accueillis et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge, il n'est pas envisageable de prévoir des accueils au-delà de la capacité du dispositif non spécialisé,

Considérant la décision susvisée du Conseil d'Etat, estimant illégal de prescrire aux magistrats du parquet de choisir le département d'accueil définitif d'un mineur isolé étranger en fonction d'une orientation nationale effectuée d'après une clef de répartition correspondant à la part de population de moins de 19 ans dans chaque département,

Considérant qu'en vertu de la même décision, aucun autre critère que ceux déjà prévus par le code civil ne peut fonder une décision de remise d'un mineur isolé étranger au service de l'aide sociale à l'enfance,

Considérant que les moyens départementaux et les capacités d'accueils ne peuvent s'adapter en temps réel, et que le Département s'est déjà doté de moyens supplémentaires en matière d'accueil des Mineurs Isolés Etrangers par le recrutement d'un travailleur social spécialisé et le triplement de la capacité d'accueil spécialisée en Foyer Jeunes Travailleurs,

Considérant que ce contexte général rend inopérant le dispositif ayant pour but d'apporter aux mineurs toutes les garanties liées à la nécessaire protection de leur intérêt et au respect de leur droit, et qu'il convient par conséquent de sécuriser leur situation,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de Mineurs Isolés Etrangers (MIE) au service de l'Aide Sociale à l'Enfance sera subordonnée à l'existence d'une place disponible dans les structures spécialisées dans leur prise en charge.

### ARTICLE 2 :

Les structures spécialisées dans la prise en charge des MIE et leur capacité d'accueil respective sont les suivantes :

- Maisons d'Enfants « le CHEMIDA » : 19 places ;
- Studio spécialisé du Foyer Jeunes Travailleurs : 12 places ;
- Appartement MIE de Maisons d'Enfants Fondation Saint-Jean : 3 places.

### ARTICLE 3 :

L'admission d'un Mineur Isolé Etranger dans une Maisons d'Enfants à Caractère Social ou dans un Foyer d'Actions Educatives non spécialisé sera conditionnée à la disponibilité d'une place au sein du dispositif dédié aux Mineurs Isolés Etrangers détaillé à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

La liste d'attente des placements non exécutés et les places disponibles dans les structures spécialisées dans la prise en charge des Mineurs Isolés Étrangers seront actualisées mensuellement.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et pour une durée de trois mois.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint Solidarité et Ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché et publié au Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER